

Arrêt

n° 346 154 du 4 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2024, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2024 avec la référence 119671.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en septembre 2021, sous le couvert d'un visa étudiant. Elle a été mise en possession d'une carte A, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 6 février 2023, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 5 juin 2023.

1.3. Le 17 octobre 2023, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.4. Le 9 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté dans son arrêt n° 346 153 du 4 mai 2026.

1.5. Le 27 mai 2024, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'égard de la requérante.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé[e] a fait l'objet d'une décision de refus en date du 09.04.2024 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'un courrier lui a été adressé le 09.04.2024 (lui notifié le 02.05.2024), afin d'informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 15.05.2024 par l'intermédiaire de son conseil ; qu'elle y invoque les éléments suivants : (1) L'Office des étrangers n'aurait pas tenu compte des circonstances spécifiques et du principe de proportionnalité en vertu de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et aurait du adresser un droit d'être entendu avant de prendre une décision de refus ; (2) son état de santé aurait compromis sa progression académique ; (3) sa vie privée ; (4) vu son état de santé, la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire serait disproportionnée et une demande de séjour médical serait toujours pendante ;

Considérant (1), force est de constater que la décision du 09.04.2024 tient compte des éléments fournis par l'intéressée et des spécificités du dossier, par ailleurs l'intéressée ne détaille d'aucune manière en quoi la décision du 09.04.2024 ne l'aurait pas fait. Ajoutons que l'Office des étrangers n'est pas tenu d'adresser un droit d'être entendu avant la prise d'une décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour, en effet « le Conseil rappelle que le droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage de prendre une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité. » (CCE, arrêt n°289 403 du 26 mai 2023) ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 09.04.2024 ; que par conséquent, l'argument (2), afin de justifier ses mauvais résultats académiques, manque de pertinence ; qu'en effet, notre courrier du 09.04.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire ;

Considérant (3), l'intéressée invoque l'existence d'une vie privée qui serait corrélée à la poursuite de ses études. Cependant, elle se contente de citer cet élément sans détailler de manière factuelle et circonstanciée de quelle manière une vie privée aurait été développée par la simple poursuite des études et le fait de ne pas être à la charge des pouvoirs publics. Ajoutons que le fait que l'année scolaire est bien entamée » ne remet nullement en cause la prolongation excessive des études de l'intéressée qui a donné lieu à la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour. A ce titre, l'intéressée est seule responsable de sa « précarité administrative ». Pour le surplus, rappelons qu'en ce qui concerne les relations sociales nouées dans le Royaume, rien n'empêche la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) et qu'il est de jurisprudence constante qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne

permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ; à noter également que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ;

Considérant (4), rien dans les documents et attestations médicales produits par l'intéressée n'indique qu'une éventuelle poursuite de son traitement serait impossible ou inaccessible dans son pays d'origine. De plus la demande de séjour médical (9ter) invoquée a déjà fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 05.06.2023, qu'il n'y a plus de demande pendante ; que le courriel du 21.09.2023 n'est pas de nature à infirmer ce constat ;

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée et qu'il ne ressort pas de l'analyse de son dossier administratif un ou des éléments s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, elle n'a pas d'enfant connu en Belgique ; qu'elle est renseignée au Registre National comme cohabitant avec son frère sans que la preuve d'une relation affective privilégiée ou de dépendance avec ce dernier n'ait été établie ; que par ailleurs, la vie familiale n'a pas été invoquée, la vie privée et l'état de santé de l'intéressée ont fait l'objet d'une analyse supra ; qu'aucun des éléments susmentionnés ne fait obstacle à la prise de la présente décision ;

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3~~, § 4 ⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente jours de la notification de décision/au plus tard le⁽¹⁾. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 7, 62, § 2, alinéa 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 104/1 de l'arrêté royal 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion-consciencieuse de l'administration, du principe général selon lequel autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Dans une première branche, elle allègue qu'« en se dispensant de motiver spécifiquement l'ordre de quitter le territoire au regard des éléments invoqués [lors de l'exercice de son droit d'être entendu] [...], la décision querrellée n'est pas adéquatement motivée et viole dès lors [les dispositions invoquées au moyen] ».

2.3. Dans une seconde branche, elle allègue que la demande de renouvellement de son autorisation de séjour n'a pas été valablement rejetée par la partie défenderesse et que par conséquent la prise de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué constitue une violation de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que des articles relatifs à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs visés au moyen. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et conclut qu'« afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, aliéna 1^{er}, 13° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le Ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 104/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, quant à lui, dispose que « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis* ».

3.1.2. Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé[e] a fait l'objet d'une décision de refus en date du 09.04.2024* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement l'ordre de quitter le territoire au regard des éléments invoqués lors de l'exercice de son droit d'être entendu.

Force est toutefois de constater que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et a indiqué à cet égard que « *l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 15.05.2024 par l'intermédiaire de son conseil ; qu'elle y invoque les éléments suivants : (1) L'Office des étrangers n'aurait pas tenu compte des circonstances spécifiques et du principe de proportionnalité en vertu de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et aurait du adresser un droit d'être entendu avant de prendre une décision de refus ; (2) son état de santé aurait compromis sa progression académique ; (3) sa vie privée ; (4) vu son état de santé, la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire serait disproportionnée et une demande de séjour médical serait toujours pendante ; Considérant (1), force est de constater que la décision du 09.04.2024 tient compte des éléments fournis par l'intéressée et des spécificités du dossier, par ailleurs l'intéressée ne détaille d'aucune manière en quoi la décision du 09.04.2024 ne l'aurait pas fait. Ajoutons que l'Office des étrangers n'est pas tenu d'adresser un droit d'être entendu avant la prise d'une décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour, en effet « le Conseil rappelle que le droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage de prendre une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficierait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité. » (CCE, arrêt n°289 403 du 26 mai 2023) ; Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 09.04.2024 ; que par conséquent, l'argument (2), afin de justifier ses mauvais résultats académiques, manque de pertinence ; qu'en effet, notre courrier du 09.04.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire ; Considérant (3), l'intéressée invoque l'existence d'une vie privée qui serait corrélée à la poursuite de ses études. Cependant, elle se contente de citer cet élément sans détailler de manière factuelle et circonstanciée de quelle manière*

une vie privée aurait été développée par la simple poursuite des études et le fait de ne pas être à la charge des pouvoirs publics. Ajoutons que le fait que l'année scolaire est « bien entamée » ne remet nullement en cause la prolongation excessive des études de l'intéressée qui a donné lieu à la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour. A ce titre, l'intéressée est seule responsable de sa « précarité administrative ». Pour le surplus, rappelons qu'en ce qui concerne les relations sociales nouées dans le Royaume, rien n'empêche la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) et qu'il est de jurisprudence constante qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ; à noter également que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ; Considérant (4), rien dans les documents et attestations médicales produits par l'intéressée n'indique qu'une éventuelle poursuite de son traitement serait impossible ou inaccessible dans son pays d'origine. De plus la demande de séjour médical (9ter) invoquée a déjà fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 05.06.2023, qu'il n'y a plus de demande pendante ; que le courriel du 21.09.2023 n'est pas de nature à infirmer ce constat ; ».

La partie requérante n'avance aucun élément de nature à renverser ces considérations. Par conséquent, la décision attaquée doit en l'occurrence être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. L'argumentaire développé dans la seconde branche du moyen apparaît dénué de pertinence étant donné que le recours formé à l'encontre de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 346 153 du 4 mai 2026 (affaire n° 317 822).

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS